

Constantine Kourteassis and Hellenic Import-Export Co. Ltd. *Appellants*

Constantine Kourteassis et Hellenic Import-Export Co. Ltd. *Appellants*

v.

a c.

Minister of National Revenue *Respondent*

Ministre du Revenu national *Intimé*

and

et

b

The Attorney General for Ontario and the Attorney General of Quebec *Interveners*

Le procureur général de l'Ontario et le procureur général du Québec *Intervenants*

INDEXED AS: KOURTESSIS v. M.N.R.

c RÉPERTORIÉ: KOURTESSIS c. M.R.N.

File No.: 21645.

N° du greffe: 21645.

1992: February 6; 1993: April 22.

1992: 6 février; 1993: 22 avril.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, d McLachlin, Stevenson* and Iacobucci JJ.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin, Stevenson* et Iacobucci.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Income tax — Enforcement — Search and seizure — e Warrant authorizing search and seizure quashed but material seized not returned — Second warrant issued with respect to retained material but subject to right to challenge — Appellants challenging warrant by bringing application for declaration that search warrant and enabling legislation unconstitutional and for order quashing warrant — Application dismissed — Court of Appeal finding no right to appeal because search and seizure effected under federal criminal law power and no right to appeal existing in Criminal Code or Income Tax Act — Whether or not appeal could be effected under provincial procedures — Whether or not search and seizure unreasonable contrary to s. 8 of Charter — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended by S.C. 1986, c. 6, ss. 231.3, 231.3(7), 239 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

Impôt sur le revenu — Mise en application — Perquisition et saisie — Mandat autorisant une perquisition et une saisie annulé mais documents saisis non restitués — Délivrance d'un deuxième mandat relativement aux documents conservés mais sous réserve du droit de contester — Contestation du mandat par les appelants au moyen d'une demande visant à obtenir un jugement déclarant inconstitutionnels le mandat et la mesure législative habilitante, et une ordonnance annulant le mandat — Demande rejetée — Cour d'appel concluant à l'inexistence d'un droit d'appel parce que la perquisition et la saisie ont été effectuées en vertu de la compétence fédérale en matière de droit criminel et que le Code criminel et la Loi de l'impôt sur le revenu ne prévoient pas de droit d'appel — Un appel peut-il être interjeté sous le régime des procédures provinciales? — La perquisition et la saisie sont-elles abusives contrairement à l'art. 8 de la Charte? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, modifiée par S.C. 1986, ch. 6, art. 231.3, 231.3(7), 239 — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

Courts — Jurisdiction — Right of appeal — Income tax — Enforcement — Search and seizure — Warrant authorizing search and seizure quashed but material seized not returned — Second warrant issued with respect to retained material but subject to right to chal-

Tribunaux — Compétence — Droit d'appel — Impôt sur le revenu — Mise en application — Perquisition et saisie — Mandat autorisant une perquisition et une saisie annulé mais documents saisis non restitués — Délivrance d'un deuxième mandat relativement aux docu-

* Stevenson J. took no part in the judgment.

* Le juge Stevenson n'a pas pris part au jugement.

lenge — Appellants challenging warrant by bringing application for declaration that search warrant and enabling legislation unconstitutional and for order quashing warrant — Application dismissed — Court of Appeal finding no right to appeal because search and seizure effected under federal criminal law power and no right to appeal existing in Criminal Code or Income Tax Act — Whether or not appeal could be effected under provincial procedures.

Courts — Procedure — Income tax — Enforcement — Search and seizure — Warrant authorizing search and seizure quashed but material seized not returned — Second warrant issued with respect to retained material but subject to right to challenge — Appellants challenging warrant by bringing application for declaration that search warrant and enabling legislation unconstitutional and for order quashing warrant — Application dismissed — Court of Appeal finding no right to appeal because search and seizure effected under federal criminal law power and no right to appeal existing in Criminal Code or Income Tax Act — Whether or not appeal could be effected under provincial procedures.

Officers of Revenue Canada believed that appellants were evading or attempting to evade tax by making false and deceptive statements in income tax returns contrary to s. 239 of the *Income Tax Act (ITA)*. The British Columbia Supreme Court issued warrants to search for and seize documents which could afford evidence of the alleged violations. These warrants were subsequently quashed by another judge of that court. The items that had been seized, however, were not returned and McEachern C.J.S.C. issued a search warrant for the seizure of relevant documents located at the Department's premises, provided that everything seized be sealed and that appellants have thirty days to challenge the warrant.

Appellants instituted proceedings in the British Columbia Supreme Court by way of originating petition challenging the warrant under s. 231.3(7) *ITA*, s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and the inherent jurisdiction of the court. The relief sought

ments conservés mais sous réserve du droit de contester — Contestation du mandat par les appelants au moyen d'une demande visant à obtenir un jugement déclarant inconstitutionnels le mandat et la mesure législative habilitante, et une ordonnance annulant le mandat — Demande rejetée — Cour d'appel concluant à l'inexistence d'un droit d'appel parce que la perquisition et la saisie ont été effectuées en vertu de la compétence fédérale en matière de droit criminel et que le Code criminel et la Loi de l'impôt sur le revenu ne prévoient pas de droit d'appel — Un appel peut-il être interjeté sous le régime des procédures provinciales?

Tribunaux — Procédure — Impôt sur le revenu — Mise en application — Perquisition et saisie — Mandat autorisant une perquisition et une saisie annulé mais documents saisis non restitués — Délivrance d'un deuxième mandat relativement aux documents conservés mais sous réserve du droit de contester — Contestation du mandat par les appelants au moyen d'une demande visant à obtenir un jugement déclarant inconstitutionnels le mandat et la mesure législative habilitante, et une ordonnance annulant le mandat — Demande rejetée — Cour d'appel concluant à l'inexistence d'un droit d'appel parce que la perquisition et la saisie ont été effectuées en vertu de la compétence fédérale en matière de droit criminel et que le Code criminel et la Loi de l'impôt sur le revenu ne prévoient pas de droit d'appel — Un appel peut-il être interjeté sous le régime des procédures provinciales?

Les fonctionnaires de Revenu Canada croyaient que les appelants avaient violé l'art. 239 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)* en évitant de payer l'impôt ou en tentant de le faire au moyen de déclarations fausses et trompeuses dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a décerné des mandats de perquisition et de saisie de documents susceptibles de constituer des éléments de preuve des violations alléguées. Ces mandats ont été par la suite annulés par un autre juge de la même cour. Toutefois, les éléments qui avaient été saisis n'ont pas été restitués aux appelants et le juge en chef McEachern de la Cour suprême a décerné un mandat de perquisition en vue de saisir les documents pertinents situés dans les locaux du Ministère à la condition que tous les documents saisis soient mis sous scellés et que les appelants aient trente jours pour contester le mandat.

Les appelants ont engagé des procédures devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique par voie de requête introductive d'instance dans laquelle ils contestaient le mandat sur le fondement du par. 231.3(7) *LIR*, du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et*

was an order quashing the warrant and the search and seizure executed under it, ordering the return of the material seized, prohibiting its use and ordering its destruction and declaring s. 231.3 *ITA* to be contrary to ss. 7, 8 and 15 of the *Charter*.

The entire application was dismissed by the British Columbia Supreme Court in two judgments—one dealing with non-constitutional issues and one with constitutional issues. On appeal to the Court of Appeal, appellants, unsure whether leave was required, gave both notice of appeal and notice of application for leave to appeal. The Minister brought a motion to quash on the ground that no appeal lay from the British Columbia Supreme Court's judgment. The Court of Appeal allowed the motion to quash, holding that it had no jurisdiction to hear the appeal. It reasoned that the litigation in question was a criminal proceeding subject to Parliament's exclusive jurisdiction to prescribe criminal procedure and no right of appeal could be found in the *ITA* or the *Criminal Code*. The Court of Appeal would in any event have dismissed the appeal on the merits.

The preliminary issue to be decided here was whether the British Columbia Court of Appeal had jurisdiction to entertain the appellants' appeal. The constitutional question before the Court queried whether s. 231.3 *ITA* infringed ss. 7 and 8 of the *Charter*.

Held: The appeal should be allowed. Section 231.3 of the *Income Tax Act* infringes s. 8 of the *Charter*.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé and Cory JJ.: Section 231.3 was held to violate s. 8 of the *Charter* in *Baron v. Canada*, [1993] 1 S.C.R. 416. The procedural issues, nevertheless, have very important implications for the working of the enforcement provisions of the *ITA* and other federal statutes to which federal criminal procedures apply.

An appeal is not available because no appeal has been provided by the relevant legislative body and courts of appeal have no inherent rights to create appeals. Only superior court judges appointed under s. 96 of the *Constitution Act, 1867* have inherent jurisdiction. The appellants, however, may pursue an action for a declaration,

libertés et de la compétence inhérente de la cour. La réparation demandée était une ordonnance annulant le mandat décerné ainsi que la fouille et la perquisition effectuées sous son régime, enjoignant de restituer les documents saisis, interdisant d'utiliser ces documents et enjoignant de les détruire, et déclarant que l'art. 231.3 *LIR* contrevient aux art. 7, 8 et 15 de la *Charte*.

La demande a été rejetée au complet dans deux jugements de la Cour suprême de la Colombie-Britannique — l'un traitant de questions qui ne sont pas de nature constitutionnelle et l'autre de questions de nature constitutionnelle. Lors d'un appel devant la Cour d'appel, les appelants, qui n'étaient pas certains d'avoir besoin d'une autorisation, ont signifié et un avis d'appel et un avis de demande d'autorisation d'appel. Le Ministre a présenté une requête en annulation pour le motif qu'on ne pouvait pas interjeter appel contre le jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. La Cour d'appel a accueilli la requête en annulation, concluant qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel. Elle a estimé que le litige en question était une instance criminelle assujettie au pouvoir exclusif du Parlement de prescrire la procédure en matière criminelle, et que la *LIR* et le *Code criminel* ne prévoyaient aucun droit d'appel. La Cour d'appel aurait, de toute façon, rejeté l'appel sur le fond.

La question préliminaire à trancher en l'espèce est de savoir si la Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait compétence pour instruire l'appel des appelants. La question constitutionnelle dont est saisie la Cour est de savoir si l'art. 231.3 *LIR* contrevient aux art. 7 et 8 de la *Charte*.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli. L'article 231.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* contrevient à l'art. 8 de la *Charte*.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Cory: Il a été jugé, dans l'arrêt *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416, que l'art. 231.3 contrevient à l'art. 8 de la *Charte*. Toutefois, les questions de procédure ont de très importantes répercussions sur les rouages des dispositions d'application de la *LIR* et d'autres lois fédérales auxquelles s'appliquent les procédures fédérales en matière criminelle.

Il n'existe pas de droit d'appel puisque l'organisme législatif pertinent n'en a prévu aucun et que les cours d'appel ne possèdent aucun droit inhérent de créer des appels. Seuls les juges des cours supérieures nommés en vertu de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* possèdent une compétence inhérente. Les appelants peuvent cependant intenter une action en jugement déclaratoire auxquelles les règles de procédure ordinaires en

to which the ordinary rules of procedure in civil actions apply, including provisions for appeal.

Various policy reasons underlie enacting a procedure that limits rights of appeal. Sometimes the opportunity for more opinions does not serve the ends of justice. There should not be unnecessary delay in the final disposition of proceedings, particularly proceedings of a criminal character. This is especially applicable to interlocutory matters which can ultimately be decided at trial. As well, there is the simple value of a final decision to resolve a dispute without the costs, in time, effort and money, of further hearings.

The offence created by s. 239 *ITA* is constitutionally supportable under both Parliament's criminal law power and its taxing power. The procedure to secure its enforcement is that set forth in the *Criminal Code* which notably provides only limited rights of appeal. Section 34(2) of the *Interpretation Act* provides that the provisions of the *Criminal Code* are to apply to offences created by Parliament unless the statute creating the offence provides otherwise. No right of appeal from an order issuing a search warrant is provided in the *Criminal Code*. Section 231.3 *ITA* was enacted for search warrants as contemplated by s. 34(2) of the *Interpretation Act*. It also makes no provision for appeal other than the review process set forth in s. 231.3(7).

Parliament, in the exercise of a federal head of power, may provide procedures for the enforcement of the measures it has enacted. That is a matter within its exclusive competence. Parliament can adopt provincial procedures for that purpose, and such an adoption will be assumed where it is necessary to give effect to a right. When Parliament selects a specific and integrated procedure, however, there is no room for the operation of provincial law. The enforcement provisions of the *ITA* form part of the uniform and integrated procedure for the investigation and prosecution of offences under the Act. No federal adoption was made or can be assumed here. Barring such adoption it is constitutionally unacceptable to read in appeals for other interlocutory proceedings or to adopt other provincial rules of procedure.

The admixture of provincial civil procedure with criminal procedure could result in an unpredictable mish-mash. In dealing with procedure, and particularly

matière civile s'appliquent, y compris les dispositions relatives aux appels.

Diverses raisons de principe militent en faveur de l'adoption d'une procédure qui limite les droits d'appel. Parfois, il n'est pas dans l'intérêt de la justice de donner la possibilité d'obtenir d'autres opinions. Le règlement final de poursuites, particulièrement celles de nature criminelle ne devrait pas être retardé inutilement. Cela est tout particulièrement applicable aux questions interlocutoires qui peuvent finalement être tranchées au procès. De même, il y a la simple utilité d'en arriver à une décision finale sans les coûts que comporte la tenue d'autres auditions, sur les plans du temps, des efforts et de l'argent.

L'infraction créée à l'art. 239 *LIR* est constitutionnellement justifiable à la fois par la compétence du fédéral en matière de droit criminel et par son pouvoir de taxation. La procédure visant à garantir sa mise en œuvre est celle énoncée dans le *Code criminel* qui notamment prévoit seulement des droits d'appel limités. L'article 34(2) de la *Loi d'interprétation* prévoit que les dispositions du *Code criminel* s'appliquent aux infractions créées par le Parlement, sauf disposition contraire du texte créant l'infraction. Le *Code criminel* ne prévoit aucun droit d'appel contre une ordonnance décernant un mandat de perquisition. L'article 231.3 *LIR* a été adopté relativement aux mandats de perquisition, comme le prévoit le par. 34(2) de la *Loi d'interprétation*. De plus, il ne prévoit pas de mécanisme d'appel autre que le processus d'examen énoncé au par. 231.3(7).

Le Parlement peut, dans l'exercice d'un chef de compétence fédérale, établir des procédures pour appliquer les mesures qu'il a adoptées. C'est une question qui relève de sa compétence exclusive. Le Parlement peut, à cette fin, faire appel aux procédures provinciales et on supposera qu'il l'a fait lorsqu'il est nécessaire de mettre à exécution un droit. Toutefois, lorsque le Parlement choisit une procédure particulière et intégrée, le droit provincial ne peut pas s'appliquer. Les dispositions d'application de la *LIR* font partie de la procédure uniforme et intégrée applicable aux enquêtes et aux poursuites en vertu de la Loi. En l'espèce, le fédéral n'a adopté aucune mesure et on ne peut le présumer. Sauf adoption par le fédéral, il est inacceptable sur le plan constitutionnel d'introduire des appels relatifs à d'autres procédures interlocutoires ou d'adopter d'autres règles de procédure provinciales.

Le mélange de procédure civile provinciale et de procédure criminelle pourrait engendrer un méli-mélo imprévisible. En matière de procédure, et plus particu-

criminal procedure, it is important to know the precise steps to be pursued. Parliament accordingly adopted a comprehensive procedure under the *Criminal Code* and adopted that procedure for the enforcement of penal provisions in other statutes, including the *ITA*.

A number of pre-trial remedies are available to a person who has been the subject of a search. Section 231.3(7) provides for review and the *Criminal Code* makes provision for a speedy application for the return of seized goods. If the matter should proceed to trial, the accused may attack the search warrant in any way he considers appropriate, including the allegation that it infringes the provisions of s. 8 of the *Charter*. If the matter should not go to trial, a party may still seek civil damages for compensation.

The general right of appeal set forth in the *Federal Court Act* should not be assumed to apply to a proceeding provided in a separate statute that is a mere adjunct to a general system of criminal procedure where appeals of this nature are not provided. Parliament arguably did not intend by this minor grant of jurisdiction to the Federal Court (in what is for it an untypical jurisdiction) to have had in contemplation the general right of appeal devised for quite different types of proceedings. There may, in other words, be no anomaly at all.

The declaration does not constitute a review of a decision taken in a criminal proceeding because it merely states the law without changing anything. It should not be widely used as a separate collateral procedure to, in effect, create an automatic right of appeal where Parliament has, for sound policy reasons, refused to do so. Another procedure need not be provided as long as a reasonably effective procedure exists. A reasonably effective procedure has not been provided here, however. Section 231.3(7) and other procedures afford a measure of protection to the appellants but do not provide an adequate statutory provision for constitutional review of a search warrant.

Where a search is being conducted at the pre-trial stage, there is no trial judge and unlike the situation after the charge, no express *Charter* guarantee that proceedings must take place within a reasonable time. An

lièrement en matière de procédure criminelle, il importe de connaître exactement ce qui devrait être fait ensuite. C'est pourquoi le Parlement a adopté une procédure complète en vertu du *Code criminel* et a adopté cette procédure aux fins d'appliquer les dispositions pénales qui figurent dans d'autres lois, dont la *LIR*.

Il existe un certain nombre de recours préalables au procès dont peut bénéficier une personne qui a fait l'objet d'une perquisition. Le paragraphe 231.3(7) établit un processus d'examen et le *Code criminel* prévoit une demande rapide de restitution des biens saisis. Si l'affaire doit donner lieu à un procès, l'accusé peut alors contester le mandat de perquisition de la manière qu'il juge convenable, notamment en alléguant qu'il viole les dispositions de l'art. 8 de la *Charte*. Si l'affaire ne doit pas donner lieu à un procès, une partie peut toujours chercher à obtenir des dommages-intérêts civils à titre de réparation.

Il n'y a pas lieu de supposer que le droit général d'appel énoncé dans la *Loi sur la Cour fédérale* s'applique à une procédure prévue dans une loi distincte qui vient simplement compléter le régime général de procédure criminelle, dans lequel les appels de cette nature ne sont pas prévus. On peut soutenir que le Parlement n'a pas, par cette attribution mineure de compétence à la Cour fédérale (qui constitue pour elle une compétence inhabituelle), envisagé d'accorder le droit général d'appel conçu pour des types tout à fait différents de poursuites. En d'autres termes, il se peut qu'il n'y ait aucune anomalie.

Le jugement déclaratoire ne constitue pas un contrôle d'une décision prise dans le cadre de poursuites criminelles parce qu'il énonce simplement le droit applicable sans rien changer. Il ne devrait pas être généralement utilisé comme procédure incidente distincte pour en fait créer un droit d'appel automatique dans les cas où le Parlement a, pour des raisons de principe valables, refusé de le faire. Il n'est pas nécessaire d'établir une autre procédure dans la mesure où il existe une procédure raisonnablement efficace. Toutefois, une telle procédure n'a pas été établie en l'espèce. Le paragraphe 231.3(7) et d'autres procédures offrent aux appelants une certaine protection mais ne prescrivent pas de disposition législative appropriée qui permette d'examiner la constitutionnalité d'un mandat de perquisition.

Dans le cas où une perquisition est effectuée à l'étape préalable au procès, il n'y a pas de juge du procès et, contrairement à la situation qui existe après qu'une accusation est portée, il n'existe aucune garantie expli-

investigation can go on indefinitely in continuing breach (if the search provisions are unconstitutional) of the appellants' *Charter* rights for an extensive period. The property of the individual subject to the search may remain in the custody of the state for a protracted period in violation of *Charter* norms.

The power to issue a search warrant under the *ITA* is vested in a superior court judge and at common law a decision of a superior court judge cannot be the subject of collateral attack. The judge issuing the warrant is not in a position to review for constitutionality at an *ex parte* hearing, and may not have the jurisdiction to do so on a later review of the *ex parte* order. An action for a declaration would not be barred, even if on later review the judge is competent to review the warrant and the empowering legislation on the basis of constitutionality, because that remedy would not provide sufficient constitutional protection.

The appellants should be permitted to pursue an action for a declaration. Since the action for a declaration is a discretionary remedy, however, the judge, in the exercise of his or her discretion, should consider the specific circumstances presented and refuse to entertain the action if satisfied that criminal proceedings against the accused would be initiated within a reasonable time. This would avoid the overlap and delay that have been among the major informing considerations in devising the rules for the governance of the discretion to allow or not to allow an action for a declaration to proceed.

A declaration should issue declaring s. 231.3 *ITA* and the search warrant issued thereunder to be of no force or effect. The appellants, in light of that declaration, are also entitled to the return of their documents and other property and all copies and notes thereof.

While an action for a declaration is an appropriate remedy at this stage of the proceedings, *certiorari* generally appears to be a more suitable instrument for reviewing the constitutionality of the action, and the possibility that it might have issued in this case should be left open. At common law *certiorari* does not lie against a decision of a superior court judge, but what is alleged here is a breach of a constitutional right which

cite dans la *Charte* que les poursuites seront engagées dans un délai raisonnable. Une enquête peut se poursuivre indéfiniment en violation (à supposer que les dispositions en matière de perquisition soient inconstitutionnelles) des droits garantis aux appelants par la *Charte*. Les biens de la personne qui a fait l'objet de la perquisition peuvent demeurer sous la garde de l'État pendant une très longue période contrairement aux normes de la *Charte*.

C'est un juge de cour supérieure qui a le pouvoir de décerner un mandat de perquisition en vertu de la *LIR* et, en common law, la décision d'un tel juge ne saurait être attaquée indirectement. Le juge appelé à décerner le mandat n'est pas en mesure de procéder à un examen de la constitutionnalité lors d'une audience *ex parte* et peut ne pas avoir compétence pour le faire au cours d'un examen ultérieur de l'ordonnance *ex parte*. Il n'y aurait pas lieu d'interdire une action en jugement déclaratoire même si, à l'occasion d'un examen ultérieur, un juge est compétent pour examiner la constitutionnalité du mandat et de la mesure législative habilitante parce que la réparation ne fournirait pas une protection constitutionnelle suffisante.

Il y a lieu de permettre aux appelants d'intenter une action en jugement déclaratoire. Toutefois, puisque cette action est un recours discrétionnaire, il faudrait que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, un juge examine les circonstances particulières présentées et refuse d'instruire l'action s'il est convaincu que les procédures criminelles contre l'accusé seront intentées dans un délai raisonnable. Cela permettrait d'éviter le chevauchement et les retards qui ont été des principaux facteurs sous-jacents dont on a tenu compte en établissant les règles régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de permettre ou de refuser une action en jugement déclaratoire.

Il y a lieu de déclarer inopérants l'art. 231.3 *LIR* et le mandat de perquisition décerné sous son régime. Compte tenu de ce jugement déclaratoire, les appelants ont aussi droit à la restitution de leurs documents et autres biens, ainsi que de toutes les copies et notes tirées de ceux-ci.

Même si, à ce stade des procédures, une action en jugement déclaratoire est convenable, le bref de *certiorari* semble généralement constituer un meilleur instrument pour examiner la constitutionnalité de l'action et il n'y a pas lieu d'écarter l'idée qu'un bref de *certiorari* aurait pu être délivré en l'espèce. En common law, un bref de *certiorari* ne peut être délivré à l'encontre de la décision d'un juge de cour supérieure. Cependant, ce

may call for an adaptation of the inherent powers of a superior court to make the procedure conform to constitutional norms. If *certiorari* might have issued, there would appear to be little use for the declaratory action in this context.

Per L'Heureux-Dubé J.: The reasons of La Forest J. were joined given that the majority decision in *Knox Contracting Ltd. v. Canada*, [1990] 2 S.C.R. 338, applied.

Per Sopinka, McLachlin and Iacobucci JJ.: Section 231.3 *ITA* violates the reasonable search guarantee found in s. 8 of the *Charter* for the reasons given in *Baron v. Canada*, [1993] 1 S.C.R. 416.

The offence and search warrant provisions of the *ITA* are referable to both the federal criminal law and taxation power, and jurisdiction to legislate procedure in matters relating to these provisions is shared between the provinces and the federal government, subject to federal paramountcy in the event of conflict between federal and provincial legislation. Parliament is free to assign jurisdiction to any tribunal it chooses, whatever the source of its legislative power. If federal legislation is silent, the ordinary rule is that a litigant suing on a federal matter in a provincial court takes the procedure of that court as he or she finds it. This does not mean that provincial legislation does not apply unless "adopted" by federal legislation. The authorities make it clear that a province has legislative authority to adjudicate federal matters and that such legislation is only ousted if it conflicts with federal legislation. The fact that there is alleged to be a comprehensive procedure contained in federal legislation is only relevant to determine whether provincial legislation is ousted because it conflicts with federal legislation. It is not ousted in relation to declaratory relief, which includes the right of appeal conferred by provincial legislation, and should also extend to ancillary relief which enables the court to give effect to the declaration.

Knox Contracting Ltd. v. Canada, [1990] 2 S.C.R. 338, should be distinguished so as not to foreclose an

qu'on allègue ici est la violation d'un droit constitutionnel qui peut exiger une adaptation des pouvoirs inhérents d'une cour supérieure de rendre la procédure conforme aux normes constitutionnelles. Si un bref de *certiorari* pouvait être décerné, l'action en jugement déclaratoire semblerait peu utile dans ce contexte.

Le juge L'Heureux-Dubé: Les motifs du juge La Forest sont acceptés compte tenu de la décision majoritaire dans l'arrêt *Knox Contracting Ltd. c. Canada*, [1990] 2 R.C.S. 338.

Les juges Sopinka, McLachlin et Iacobucci. L'article 231.3 *LIR* viole la garantie en matière de fouilles et de perquisitions raisonnables que l'on trouve à l'art. 8 de la *Charte* pour les motifs exposés dans l'arrêt *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416.

Les dispositions de la *LIR* en matière d'infractions et de mandats de perquisition peuvent relever à la fois de la compétence fédérale en matière de droit criminel et de sa compétence en matière de taxation, et la compétence pour établir la procédure à suivre dans des matières relatives à ces dispositions est partagée entre les provinces et le gouvernement fédéral, sous réserve de la prépondérance fédérale en cas de conflit entre les lois fédérales et provinciales. Le Parlement est libre d'attribuer la compétence au tribunal de son choix, quelle que soit la source de son pouvoir législatif. Si la mesure législative fédérale ne prévoit rien, la règle ordinaire est que la partie qui engage, devant un tribunal provincial, des poursuites relatives à une matière fédérale adopte la procédure existante de ce tribunal. Cela ne signifie pas que la mesure législative provinciale ne s'applique pas à moins d'être «adoptée» au moyen d'une mesure législative fédérale. Il ressort clairement de la doctrine et de la jurisprudence qu'une province a le pouvoir législatif de traiter les questions qui relèvent de la compétence fédérale et que de telles mesures législatives ne sont écartées que si elles contredisent une mesure législative fédérale. Le fait qu'on allègue l'existence d'une procédure détaillée dans une mesure législative fédérale n'est pertinent que pour déterminer si une mesure législative provinciale est écartée parce qu'elle contredit une mesure législative fédérale. Elle n'est pas écartée en ce qui concerne le recours sous forme d'action en jugement déclaratoire, qui comprend le droit d'appel conféré par la mesure législative provinciale, et elle devrait également viser le recours accessoire qui permet à la cour de mettre à exécution le jugement déclaratoire.

Il y a lieu d'établir une distinction d'avec l'arrêt *Knox Contracting Ltd. c. Canada*, [1990] 2 R.C.S. 338, de

appeal in proceedings relating to a declaration that the statute authorizing a search warrant violates the Constitution, coupled with an application to set aside the search warrant. These two remedies can be exercised, in combination, prior to the laying of charges, and the result of such exercise may be appealed.

An application under s. 231.3(7) would be a wholly inappropriate proceeding to test the constitutional validity of the provision under which the seizure is made. It applies only if the judge is satisfied that the documents seized are not needed for an investigation or prosecution or were not seized in accordance with the warrant. Section 231.3(7) can only be resorted to if both the warrant and the statutory provision under which the warrant was issued are valid. Not only is subs. (7) not an appropriate forum with respect to a constitutional challenge of the search and seizure provision, but a judge would also not have jurisdiction to deal with such a challenge upon a plain reading of the words of the subsection.

In the alternative, *Knox Contracting* can be distinguished on the basis that the procedure relating to proceedings for declaratory relief on constitutional grounds cannot be characterized as criminal law so as to exclude a right of appeal. In *Knox Contracting* the proceeding taken was a motion to quash. There was no constitutional challenge to legislation in that case. Here, the proceeding taken was not simply to quash the warrant but an action for a declaration that s. 231.3 was invalid on constitutional grounds. A motion to quash, when not combined with an action for declaratory relief, may take its character for the purpose of division of powers from the underlying proceeding which it attacked. On the other hand, an action for a declaration as to the constitutional validity of a statute does not necessarily partake of the character of the statute which is attacked. It has a life of its own.

An action to declare a statutory provision unconstitutional is not transformed from a civil remedy to a criminal remedy merely because the declaration relates to a criminal statutory provision. It cannot be used as a substitute for an application to the trial judge in a criminal case in order to acquire a right of appeal. By virtue of s. 24(1) of the *Charter*, there are some proceedings available to an accused in the context of a criminal case in respect to issues that could be the subject of an action

manière à ne pas empêcher un appel dans des procédures relatives à un jugement déclarant que la loi qui autorise un mandat de perquisition viole la Constitution, assorti d'une demande d'annulation du mandat de perquisition. Ces deux recours peuvent être exercés conjointement avant le dépôt des accusations et le résultat de cet exercice peut faire l'objet d'un appel.

Une demande fondée sur le par. 231.3(7) ne constituerait absolument pas une procédure appropriée pour vérifier la constitutionnalité de la disposition en vertu de laquelle la saisie est effectuée. Il ne s'applique que si le juge est convaincu que les documents saisis ne seront pas nécessaires pour une enquête ou pour une poursuite, ou qu'ils n'ont pas été saisis conformément au mandat. On ne peut recourir au par. 231.3(7) que si le mandat et la disposition législative en vertu de laquelle le mandat a été décerné sont valides. Non seulement le par. (7) ne constitue-t-il pas un fondement convenable pour une contestation constitutionnelle de la disposition relative aux perquisitions et aux saisies, mais encore un juge n'aurait pas compétence pour entendre une telle contestation selon une interprétation ordinaire du texte du paragraphe.

Subsidiairement, une distinction d'avec l'arrêt *Knox Contracting* peut être établie pour le motif que la procédure relative à l'action en jugement déclaratoire fondée sur des moyens constitutionnels ne peut être qualifiée de droit criminel de manière à exclure un droit d'appel. Dans *Knox Contracting*, la procédure visée était une requête en annulation. La mesure législative n'y était pas contestée du point de vue constitutionnel. En l'espèce, la procédure ne vise pas simplement l'annulation du mandat mais vise à obtenir un jugement déclarant que l'art. 231.3 est invalide pour des motifs de nature constitutionnelle. La nature d'une requête en annulation qui n'est pas conjuguée à une action en jugement déclaratoire peut découler, aux fins du partage des compétences, de la procédure sous-jacente qu'elle conteste. Par ailleurs, une action visant à obtenir un jugement déclaratoire relativement à la constitutionnalité d'une loi ne partage pas nécessairement la nature de la loi contestée. Elle existe par elle-même.

L'action en vue d'obtenir un jugement déclarant qu'une disposition est inconstitutionnelle ne se métamorphose pas d'un recours civil en un recours criminel simplement parce que le jugement déclaratoire vise une disposition législative criminelle. On ne peut y recourir au lieu de présenter au juge du procès, dans une affaire criminelle, une demande visant à acquérir un droit d'appel. En vertu du par. 24(1) de la *Charte*, un accusé peut avoir recours à certaines procédures dans le contexte

for a declaration. The superior courts have jurisdiction to entertain such applications even if the superior court to which the application is made is not the trial court. However, a superior court has a discretion to refuse to do so unless, in the opinion of the superior court, given the nature of the violation and the need for a timely review, it is better suited than the trial court to deal with the matter. The superior court would therefore have jurisdiction to entertain an action for a declaration seeking this kind of relief but subject to the same discretion to refuse to exercise it. The court is justified in refusing to entertain the action if there is another procedure available in which more effective relief can be obtained or the court decides that the legislature intended that the other procedure should be followed.

As a general rule, the court should exercise its discretion to refuse to entertain declaratory relief when such relief is sought as a substitute for obtaining a ruling in a criminal case. This will be the apt characterization of any declaration which is sought with respect to relief that could be obtained from a trial court which has been ascertained. The same considerations apply before a trial court has been ascertained if the relief sought will determine some issue in pending criminal proceedings and does not have as a substantial purpose vindication of an independent civil right. In such circumstances, the mere fact that relief was sought in the guise of an action for a declaration would not confer a right of appeal from the refusal to entertain the action.

No issue was raised here in respect of the British Columbia Supreme Court's jurisdiction or in respect of the exercise of its discretion to entertain the appellants' application by way of originating petition. There was no trial court because no charge was laid. The attack on the validity of the statutory provision authorizing the search, while it would affect the admissibility at trial of the things seized, was also vital to the taxpayers' civil interests. The search warrant would not only authorize a trespass but also seizure of personal property. The petition for a declaration was therefore properly entertained under the British Columbia rules of procedure. Those rules which clearly applied at first instance should also apply to permit an appeal here. If Parliament did not intend to exclude a petition for a declaration under pro-

d'une affaire criminelle relativement à des questions qui pourraient faire l'objet d'une action visant à obtenir un jugement déclaratoire. Les cours supérieures ont compétence pour entendre de telles demandes même si la cour supérieure à qui la demande est présentée n'est pas le tribunal de première instance. Toutefois, une cour supérieure a le pouvoir discrétionnaire de refuser de le faire, à moins qu'à son avis, compte tenu de la nature de la violation et de la nécessité d'un examen dans les plus brefs délais, elle soit plus apte que le tribunal de première instance pour traiter l'affaire. Par conséquent, la cour supérieure serait compétente pour entendre une action visant à obtenir un jugement déclaratoire accordant ce genre de redressement, mais sous réserve du même pouvoir discrétionnaire de refuser de l'exercer. La cour est justifiée de refuser d'entendre l'action s'il est possible de recourir à une autre procédure permettant d'obtenir un redressement plus efficace ou si la cour décide que le législateur voulait que l'autre procédure soit suivie.

En règle générale, la cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser d'entendre l'action en jugement déclaratoire lorsqu'on cherche à obtenir un jugement déclaratoire au lieu d'une décision dans une affaire criminelle. Il s'agit de la bonne qualification de tout jugement déclaratoire qui est demandé relativement au redressement qui pourrait être obtenu d'un tribunal de première instance déterminé. Les mêmes considérations s'appliquent avant qu'un tribunal de première instance soit déterminé si le redressement demandé réglera une question qui a été soulevée dans des procédures criminelles en cours et qui n'a pas essentiellement pour but de revendiquer un droit civil indépendant. Dans de telles circonstances, le simple fait que le redressement ait été demandé sous forme d'action en vue d'obtenir un jugement déclaratoire ne confère pas un droit d'appel contre le refus d'entendre l'action.

En l'espèce, aucune question n'a été soulevée relativement à la compétence de la Cour suprême de la Colombie-Britannique ni en ce qui a trait à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'entendre la demande des appelants par voie de requête introductive d'instance. Aucun tribunal de première instance n'était visé parce qu'aucune accusation n'avait été portée. Même si la contestation de la validité de la disposition législative autorisant la perquisition avait un effet sur l'admissibilité, au procès, des choses saisies, elle était également essentielle aux droits civils du contribuable. Le mandat de perquisition autoriserait non seulement une intrusion mais également la saisie de biens personnels. La demande de jugement déclaratoire a donc été entendue à bon droit selon les règles de procédure de la Colombie-

vincial rules, it cannot have intended to exclude an appeal pursuant to the same rules.

Britannique. Ces règles qui s'appliquaient clairement en première instance devraient également s'appliquer pour autoriser un appel en l'espèce. Si le Parlement n'a pas voulu exclure une requête visant à obtenir un jugement déclaratoire aux termes des règles provinciales, il ne peut avoir eu l'intention d'exclure un appel conformément aux mêmes règles.

Cases Cited

By La Forest J.

Applied: *Baron v. Canada*, [1993] 1 S.C.R. 416; **followed:** *Knox Contracting Ltd. v. Canada*, [1990] 2 S.C.R. 338; **referred to:** *R. v. Meltzer*, [1989] 1 S.C.R. 1764; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Seaboyer*, [1991] 2 S.C.R. 577; *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627; *Attorney General of Canada v. Canadian National Transportation, Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 206; *In re Storgoff*, [1945] S.C.R. 526; *Attorney-General for Alberta v. Atlas Lumber Co.*, [1941] S.C.R. 87; *Attorney General of Quebec v. Attorney General of Canada*, [1945] S.C.R. 600; *Ministre du Revenu National v. Lafleur*, [1964] S.C.R. 412, 46 D.L.R. (2d) 439; *R. v. Wetmore*, [1983] 2 S.C.R. 284; *Goldman v. Hoffmann-La Roche Ltd.* (1987), 35 C.C.C. (3d) 488; *Adler v. Adler*, [1966] 1 O.R. 732; *Ontario (Attorney General) v. Pembina Exploration Canada Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 206; *Welch v. The King*, [1950] S.C.R. 412; *Taylor v. Attorney-General* (1837), 8 Sim. 413, 59 E.R. 164; *Guaranty Trust Co. of New York v. Hannay & Co.*, [1915] 2 K.B. 536; *Dyson v. Attorney-General*, [1911] 1 K.B. 410; *Attorney General of Canada v. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 S.C.R. 307; *Terrasses Zarolega Inc. v. Régie des installations olympiques*, [1981] 1 S.C.R. 94; *Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 236; *Re Southam Inc. and The Queen (No. 1)* (1983), 41 O.R. (2d) 11; *Canadian Newspapers Co. v. Attorney-General for Canada* (1985), 49 O.R. (2d) 557; *Wilson v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 594; *Argentina v. Mellino*, [1987] 1 S.C.R. 536; *Crevier v. Attorney General of Quebec*, [1981] 2 S.C.R. 220; *Canada Labour Relations Board v. Paul L'Anglais Inc.*, [1983] 1 S.C.R. 147.

By L'Heureux-Dubé J.

Followed: *Knox Contracting Ltd. v. Canada*, [1990] 2 S.C.R. 338.

By Sopinka J.

Applied: *Baron v. Canada*, [1993] 1 S.C.R. 416; **distinguished:** *Knox Contracting Ltd. v. Canada*, [1990]

Jurisprudence

^b Citée par le juge La Forest

Arrêt appliqué: *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416; **arrêt suivi:** *Knox Contracting Ltd. c. Canada*, [1990] 2 R.C.S. 338; **arrêts mentionnés:** *R. c. Meltzer*, [1989] 1 R.C.S. 1764; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577; *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627; *Procureur général du Canada c. Transports Nationaux du Canada, Ltée*, [1983] 2 R.C.S. 206; *In re Storgoff*, [1945] R.C.S. 526; *Attorney-General for Alberta c. Atlas Lumber Co.*, [1941] R.C.S. 87; *Attorney General of Quebec c. Attorney General of Canada*, [1945] R.C.S. 600; *Ministre du Revenu national c. Lafleur*, [1964] R.C.S. 412; *R. c. Wetmore*, [1983] 2 R.C.S. 284; *Goldman c. Hoffmann-La Roche Ltd.* (1987), 35 C.C.C. (3d) 488; *Adler c. Adler*, [1966] 1 O.R. 732; *Ontario (Procureur général) c. Pembina Exploration Canada Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 206; *Welch c. The King*, [1950] R.C.S. 412; *Taylor c. Attorney-General* (1837), 8 Sim. 413, 59 E.R. 164; *Guaranty Trust Co. of New York c. Hannay & Co.*, [1915] 2 K.B. 536; *Dyson c. Attorney-General*, [1911] 1 K.B. 410; *Procureur général du Canada c. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 R.C.S. 307; *Terrasses Zarolega Inc. c. Régie des installations olympiques*, [1981] 1 R.C.S. 94; *Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236; *Re Southam Inc. and The Queen (No. 1)* (1983), 41 O.R. (2d) 11; *Canadian Newspapers Co. c. Attorney-General for Canada* (1985), 49 O.R. (2d) 557; *Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594; *Argentine c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536; *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220; *Conseil canadien des relations du travail c. Paul L'Anglais Inc.*, [1983] 1 R.C.S. 147.

ⁱ Citée par le juge L'Heureux-Dubé

Arrêt suivi: *Knox Contracting Ltd. c. Canada*, [1990] 2 R.C.S. 338.

Citée par le juge Sopinka

^j **Arrêt appliqué:** *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416; **distinction d'avec l'arrêt:** *Knox Contracting Ltd.*

2 S.C.R. 338; **disapproved:** *Kohli v. Moase* (1988), 55 D.L.R. (4th) 737; **referred to:** *Goldman v. Hoffmann-La Roche Ltd.* (1987), 35 C.C.C. (3d) 488; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Meltzer*, [1989] 1 S.C.R. 1764; *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. Trimarchi* (1987), 63 O.R. (2d) 515 (C.A.), leave to appeal refused, [1988] 1 S.C.R. xiv; *Attorney-General for Alberta v. Atlas Lumber Co.*, [1941] S.C.R. 87; *In re Storgoff*, [1945] S.C.R. 526; *Attorney General of Canada v. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 S.C.R. 307; *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30; *R. v. Morgentaler* (1984), 16 C.C.C. (3d) 1; *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 1120; *City of Lethbridge v. Canadian Western Natural Gas, Light, Heat and Power Co.*, [1923] S.C.R. 652; *Terrasses Zarolega Inc. v. Régie des installations olympiques*, [1981] 1 S.C.R. 94; *Adler v. Adler*, [1966] 1 O.R. 732; *Re Church of Scientology and The Queen (No. 6)* (1987), 31 C.C.C. (3d) 449; *Shumiatcher v. Attorney-General of Saskatchewan (No. 2)* (1960), 34 C.R. 154; *R. v. Sismey* (1990), 55 C.C.C. (3d) 281; *Wilson v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 594; *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421; *Ontario (Attorney General) v. Pembina Exploration Canada Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 206.

Statutes and Regulations Cited

British Columbia *Rules of Court*, Rule 5(22).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8, 15, 24(1).
Constitution Act, 1867, ss. 91(3), (27), 96.
Constitution Act, 1982, s. 52.
Court of Appeal Act, S.B.C. 1982, c. 7, ss. 6(1)(a), 6.1(2) [ad. 1985, c. 51, s. 12].
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 487 [am. c. 27 (1st Supp.), s. 68], 490 [rep. & sub. *idem*, s. 73], 674, 813 [am. *idem*, s. 180; 1991, c. 43, s. 9 (item 12)].
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 28 [am. c. 30 (2nd Supp.), s. 61; rep. & sub. 1990, c. 8, s. 8; am. 1992, c. 26, s. 17, c. 49, s. 128].
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 231 "judge" [rep. & sub. 1986, c. 6, s. 121], 231.3 [*idem*], (1), (7), 239 [am. 1980-81-82-83, c. 158, s. 58, item 2(17)].
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 34(2).

c. Canada, [1990] 2 R.C.S. 338; **arrêt critiqué:** *Kohli c. Moase* (1988), 55 D.L.R. (4th) 737; **arrêts mentionnés:** *Goldman c. Hoffmann-La Roche Ltd.* (1987), 35 C.C.C. (3d) 488; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Meltzer*, [1989] 1 R.C.S. 1764; *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. Trimarchi* (1987), 63 O.R. (2d) 515 (C.A.), autorisation de pourvoi refusée, [1988] 1 R.C.S. xiv; *Attorney-General for Alberta c. Atlas Lumber Co.*, [1941] R.C.S. 87; *In re Storgoff*, [1945] R.C.S. 526; *Procureur général du Canada c. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 R.C.S. 307; *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; *R. c. Morgentaler* (1984), 16 C.C.C. (3d) 1; *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 1120; *City of Lethbridge c. Canadian Western Natural Gas, Light, Heat and Power Co.*, [1923] R.C.S. 652; *Terrasses Zarolega Inc. c. Régie des installations olympiques*, [1981] 1 R.C.S. 94; *Adler c. Adler*, [1966] 1 O.R. 732; *Re Church of Scientology and The Queen (No. 6)* (1987), 31 C.C.C. (3d) 449; *Shumiatcher c. Attorney-General of Saskatchewan (No. 2)* (1960), 34 C.R. 154; *R. c. Sismey* (1990), 55 C.C.C. (3d) 281; *Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594; *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421; *Ontario (Procureur général) c. Pembina Exploration Canada Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 206.

Lois et règlements cités

British Columbia *Rules of Court*, art. 5(22).
Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8, 15, 24(1).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487 [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 68], 490 [abr. & rempl. *idem*, art. 73], 674, 813 [mod. *idem*, art. 180; 1991, ch. 43, art. 9 (ann., art. 12)].
Court of Appeal Act, S.B.C. 1982, ch. 7, art. 6(1)a), 6.1(2) [aj. 1985, ch. 51, art. 12].
Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(3), (27), 96.
Loi constitutionnelle de 1982, art. 52.
Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 231 «juge» [abr. & rempl. 1986, ch. 6, art. 121], 231.3 [*idem*], (1), (7), 239 [mod. 1980-81-82-83, ch. 158, art. 58 (ann. art. 2(17))].
Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 34(2).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 28 [mod. ch. 30 (2^e suppl.), art. 61; abr. & rempl. 1990, ch. 8, art. 8; mod. 1992, ch. 26, art. 17, ch. 49, art. 128].

Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 40 [am. c. 34 (3rd Supp.), s. 3; 1990, c. 8, s. 37].

Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 40 [mod. ch. 34 (3^e suppl.), art. 3; 1990, ch. 8, art. 37].

Authors Cited

Borchard, Edwin. *Declaratory Judgments*, 2nd ed. Cleveland: Banks-Baldwin Law Publishing Co., 1941.

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 3rd ed. (Supplemented), vol. 1. Scarborough, Ont.: Carswell, 1992 (loose-leaf).

Laskin, Bora. *Laskin's Canadian Constitutional Law*, 5th ed. By Neil Finkelstein. Toronto: Carswell, 1986.

Strayer, Barry L. *The Canadian Constitution and the Courts*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1988.

Wade, Sir William. *Administrative Law*, 6th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988.

Zamir, Itzhak. *The Declaratory Judgment*. London: Stevens & Sons Ltd., 1962.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1989), 39 B.C.L.R. (2d) 1, [1990] 1 W.W.R. 97, 50 C.C.C. (3d) 201, 72 C.R. (3d) 196, 89 D.T.C. 5464, [1990] 1 C.T.C. 241, dismissing an appeal from a judgment of Lysyk J. (constitutional issues) (1988), 30 B.C.L.R. (2d) 342, [1989] 1 W.W.R. 508, 44 C.C.C. (3d) 79, 89 D.T.C. 5214, [1989] 1 C.T.C. 56, and from a judgment of McKenzie J. (non-constitutional issues) (1987), 15 B.C.L.R. (2d) 200, 36 C.C.C. (3d) 304, following the issuance of a search warrant by McEachern C.J.S.C. Appeal allowed. Section 231.3 of the *Income Tax Act* infringes s. 8 of the *Charter*.

Guy Du Pont, Basile Angelopoulos and Ariane Bourque, for the appellants.

John R. Power, Q.C., Pierre Loiselle, Q.C., and Robert Frater, for the respondent.

Janet E. Minor and Tanya Lee, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Yves Ouellette, Judith Kucharsky and Diane Bouchard, for the intervener the Attorney General of Quebec.

a Doctrine citée

Borchard, Edwin. *Declaratory Judgments*, 2nd ed. Cleveland: Banks-Baldwin Law Publishing Co., 1941.

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 3rd ed. (Supplemented), vol. 1. Scarborough, Ont.: Carswell, 1992 (loose-leaf).

Laskin, Bora. *Laskin's Canadian Constitutional Law*, 5th ed. By Neil Finkelstein. Toronto: Carswell, 1986.

Strayer, Barry L. *The Canadian Constitution and the Courts*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1988.

Wade, Sir William. *Administrative Law*, 6th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988.

Zamir, Itzhak. *The Declaratory Judgment*. London: Stevens & Sons Ltd., 1962.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1989), 39 B.C.L.R. (2d) 1, [1990] 1 W.W.R. 97, 50 C.C.C. (3d) 201, 72 C.R. (3d) 196, 89 D.T.C. 5464, [1990] 1 C.T.C. 241, qui a rejeté l'appel interjeté contre un jugement du juge Lysyk (questions de nature constitutionnelle) (1988), 30 B.C.L.R. (2d) 342, [1989] 1 W.W.R. 508, 44 C.C.C. (3d) 79, 89 D.T.C. 5214, [1989] 1 C.T.C. 56, et contre un jugement du juge McKenzie (questions de nature non constitutionnelle) (1987), 15 B.C.L.R. (2d) 200, 36 C.C.C. (3d) 304, à la suite de la délivrance d'un mandat de perquisition du juge en chef McEachern de la Cour suprême. Pourvoi accueilli. L'article 231.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* contrevient à l'art. 8 de la *Charte*.

Guy Du Pont, Basile Angelopoulos et Ariane Bourque, pour les appelants.

John R. Power, c.r., Pierre Loiselle, c.r., et Robert Frater, pour l'intimé.

Janet E. Minor et Tanya Lee, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Yves Ouellette, Judith Kucharsky et Diane Bouchard, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

The judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé and Cory JJ. was delivered by

LA FOREST J.—The substantive question to be resolved in this appeal, i.e., whether s. 231.3 of the *Income Tax Act*, as amended by S.C. 1986, c. 6, violates s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, has already been determined in favour of the appellants. In *Baron v. Canada*, [1993] 1 S.C.R. 416, it was held that the section does violate the *Charter* and so was of no force or effect. It is to be expected that the law enforcement and judicial authorities in the present case will act accordingly, whatever the result of this appeal may be. But, two broad procedural issues have very important implications for the workings of the enforcement provisions of the *Income Tax Act* and other federal statutes to which federal criminal procedures apply.

The first of these procedural issues concerns the extent to which procedures enacted by a province to govern civil procedure in the province can be engrafted on procedures of a criminal nature enacted by Parliament. Specifically, may provincial procedures be used to review the issuance of a search warrant under s. 231.3 of the *Income Tax Act*? Ultimately, the issue involves the constitutional power of the province to legislate respecting the matter.

The second of these issues is whether the inherent powers of a superior court can be used, by way of a declaratory judgment, to grant the appellants an appropriate remedy.

With respect to the first of the procedural issues just described, I do not think an appeal can be mounted against an order made in the course of proceedings under the *Income Tax Act* by resort to provincial procedures for appeals. Simply put, I do not believe that such an appeal is available because no appeal has been provided by the relevant legislative body, the federal Parliament, as was recently decided by this Court in *Knox Contracting Ltd. v. Canada*, [1990] 2 S.C.R. 338. And courts of

Version française du jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Cory rendu par

LE JUGE LA FOREST—La question de fond en l'espèce, celle de savoir si l'art. 231.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifiée par S.C. 1986, ch. 6, contrevient à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, a déjà été tranchée en faveur des appelants. Dans l'arrêt *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416, on a décidé que cet article contrevenait à la *Charte* et qu'il était donc inopérant. Il faut s'attendre à ce que les autorités chargées d'appliquer la loi et les autorités judiciaires, dans la présente affaire, agissent en conséquence, quelle que puisse être l'issue de ce pourvoi. Toutefois, deux grandes questions de procédure ont de très importantes répercussions sur les rouages des dispositions d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'autres lois fédérales auxquelles s'appliquent les procédures fédérales en matière criminelle.

La première de ces questions de procédure concerne la mesure dans laquelle les procédures adoptées par une province en matière de procédure civile peuvent se greffer aux procédures de nature criminelle adoptées par le Parlement. Plus précisément, les procédures provinciales peuvent-elles servir à contrôler la délivrance d'un mandat de perquisition fondée sur l'art. 231.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? La question porte en fin de compte sur le pouvoir constitutionnel d'une province de légiférer en la matière.

La deuxième question est de savoir si les pouvoirs inhérents d'une cour supérieure peuvent servir à accorder aux appelants une réparation convenable, par voie de jugement déclaratoire.

En ce qui concerne la première des questions de procédure que je viens de décrire, je ne crois pas qu'on puisse recourir à la procédure provinciale en matière d'appel pour en appeler d'une ordonnance rendue dans le cadre de procédures fondées sur la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Tout simplement, je ne crois pas qu'il existe un tel droit d'appel parce que, comme notre Cour l'a récemment décidé dans l'arrêt *Knox Contracting Ltd. c. Canada*, [1990] 2 R.C.S. 338, l'organisme législatif pertinent, le